



Aytré, le mardi 31 mars 2026

DÉCISION DU MAIRE
N° 11_2026

Objet : Décision d'agir en justice en défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif - affaire COTTREAU / AYTRÉ

Émetteur :
Pôle ressources
05 46 30 19 19
Mp.juridique@aytre.fr

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° du Conseil Municipal du 20 mars 2026, déléguant à Madame la Maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (al 16),

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Considérant la requête en référé présentée par

- Madame COTTREAU Jasmine enregistrée le 06/03/2026 sous le numéro 2600811 au tribunal Administratif de Poitiers ;

Considérant l'ensemble des diligences effectuées par la commune d'Aytré

Considérant la demande de la requérante à faire reconnaître ses blessures par une expertise judiciaire

Considérant que la Commune se voit contrainte de se défendre.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

- De défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Poitiers,

Article II.

- De confier la défense de la commune au cabinet PHELIP ET ASSOCIES

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata
Maire



AR Prefecture

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

TELETRANSMIS CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017-211700281-2026-0331-11-2026-AR

Accusé réception préfecture le: 29/04/26

Acte rendu exécutoire après publication le: 29/04/26



Aytré, le mercredi 25 mars 2026

DÉCISION DU MAIRE
N°12-2026

Objet : Accord-cadre prestations de service pour l'entretien des espaces verts de la commune 2026-01 – Déclaration sans suite du lot n°4

Émetteur :
Pôle ressources
05 46 30 19 24
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2,
VU la délibération n°5 du 20 mars 2026, autorisant Madame la Maire, par délégation et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'avis de publicité publié le 07/01/2026 sur le profil acheteur de la collectivité de marchés-sécurisés pour un montant supérieur aux seuils européens de procédure formalisée et fixant la date limite de réception des offres au 06/02/2026 à 12h00.
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu la proposition de la commission d'appel d'offre du 24 février 2026,
CONSIDÉRANT que la collectivité est garante de la bonne utilisation des deniers publics,
CONSIDÉRANT que les montants des offres du lot n°4 excèdent le montant maximum stipulé à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières et les crédits alloués,
CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de redéfinir le périmètre économique du lot déclaré sans suite,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De déclarer sans suite la procédure pour le lot n°4 dans le cadre de la consultation n°2026-01 pour motif d'intérêt général

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire



Ville d'Aytré

Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr

aytre.fr

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026- *0325-12-2026-AR*

Accusé de réception préfecture le : *28/04/26*

Acte rendu exécutoire après publication le : *28/04/26*



Aytré, le vendredi 27 mars 2026

DÉCISION DU MAIRE N°13-2026

Objet : Non-reconduction des lots n°1 à n°8 du marché d'entretien des locaux communaux et CCAS

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R 2112-4,

Vu la délibération n°4 du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal à Madame la Maire en son alinéa 4.

Vu la décision du maire n°31/2023 portant sur l'attribution des lots n°1 à 8 sur l'entretien ménager des locaux communaux et du CCAS

CONSIDÉRANT les dispositions du CCAP permettant à la collectivité de ne pas reconduire le marché, sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois mois avant la date anniversaire, durant lequel les attributaires poursuivent l'exécution des prestations,

CONSIDÉRANT que les LOTS n°1 à 8 ont été notifiés le 01 juin 2023 pour une durée initiale de 12 mois reconductible dans la limite de trois fois pour la même durée,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite redéfinir son périmètre d'intervention et des crédits alloués à l'opération,

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

De prononcer la non-reconduction des lots suivants :

- **Lot n°1 : Mairie et annexe** : attribué à l'entreprise DES propreté pour un montant annuel de 35 278 € TTC.
- **Lot n°2 centre technique municipal** : attribué à l'entreprise DES propreté pour un montant annuel de 14 214,72 € TTC
- **Lot n°3 : Equipements sportifs** : Attribué à l'entreprise DES propreté pour un montant annuel de 52 280,64 € TTC
- **Lot n°4 : Equipements culturels** : Attribué à l'association L'Escale pour un montant annuel de 37 364 € TTC
- **Lot n°5 : Locaux CCAS** : Attribué à l'entreprise DES propreté pour un montant annuel de 9 227,52 € TTC.
- **Lot n°6 : Sanitaires publics** : Attribué à l'association L'Escale pour un montant annuel de 25 2026 € TTC
- **Lot n°7 : Salles polyvalentes** : Attribué à l'association L'Escale pour un montant annuel de 17 914,08 € TTC
- **Lot n°8 : Vitrieres** : attribué à l'entreprise DES propreté pour un montant annuel de 5 436 € TTC.

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Rata", with a horizontal line underneath.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-0327-D13-2016-AR

Accusé de réception préfecture le : 02-06-2026

Acte rendu exécutoire après publication le : 02-06-2026



Aytré, le mercredi 1er avril 2026

DÉCISION DU MAIRE
N°14_2026

Objet : Matériel informatique mis à disposition des élus avec option d'achat à la fin du mandat.

Émetteur :

Pôle communication, culture
et événementiel
05 46 30 19 19
secretariat.cce@aytre.fr

Affaire suivie par :

Stéphane Doucinot
Jérémy Jadaud
Amandine Boutry

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°4 du conseil municipal du 20 mars 2026 déléguant à madame la Maire diverses compétences, et notamment l'autorisant à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

CONSIDÉRANT que du matériel informatique (ordinateur et pochette) est remis à chaque élu du conseil municipal - à l'exception des élus communautaires déjà dotés par l'Agglomération de La Rochelle - pour toute la durée du mandat et dans le cadre de leurs fonctions.

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition de moyens informatiques et de télécommunications signée respectivement par la Maire, le responsable du pôle communication, culture, événementiel et des systèmes d'information, le gestionnaire des systèmes d'information et l'Utilisateur-riche prévoit une option d'achat du mandat.

La Maire DÉCIDE :

Article I. Option d'achat

D'offrir une option d'achat des ordinateurs portables mis à disposition pendant la durée du mandat à chaque Utilisateur-riche pour la somme de 120 € soit environ -80% sur le prix d'origine (598,63€ pièce).

Cette option est offerte à l'Utilisateur-riche, et à lui-elle seul-e uniquement, pour l'ordinateur portable affecté.

Article II. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Hélène RATA
Maire

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

AR Prefecture

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE

Reçu le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-0401-D4_2026 AR

Accusé de réception préfecture le : 02-04-2026

Acte rendu exécutoire après publication le : 02-04-2026



Aytré, le mardi 14 avril 2026

DÉCISION DU MAIRE
N° 18-2026

Objet : Attribution du lot unique de l'accord-cadre fourniture d'articles scolaires pour les écoles de la ville d'Aytré 2026-02.

Émetteur :
Pôle ressources
05 46 30 19 24
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;
Vu la délibération n°04 du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;
Vu l'avis de publicité publié le 09 janvier 2026 sur le profil acheteur de la collectivité de marchés-sécurisés pour un montant correspondant au seuil de procédure adaptée et fixant la date limite de réception des offres au vendredi 30 janvier 2026 à 12h00.
CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité de conclure un marché de fourniture d'articles scolaires pour les écoles de la ville d'Aytré.
CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ABI NOUVELLE s'est révélée la plus économiquement avantageuse.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la société ABI NOUVELLE un marché pour le lot unique de fourniture d'articles scolaires pour les écoles de la ville d'Aytré.
L'accord-cadre est conclu pour un montant annuel maximum de 35 000 € HT, soit 42 000 € TTC.
Il est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois, conformément aux dispositions prévues dans les pièces du dossier de consultation des entreprises.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

AR Prefecture

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-0414-18-2026-AR

Accusé de réception préfecture le : 28/04/26

Acte rendu exécutoire après publication le : 28/04/26

Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr



Aytré, le jeudi 16 avril 2026

Décision du maire n°19-2026

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Objet : Acceptation du remboursement concernant le sinistre Flotte Auto survenu le 17/01/25 à Aytré 33 Avenue du commandant Lisiack – Affaire GS950JY CAPELLE TRANSPORT dossier 12660

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition du tiers CAPELLE TRANSPORTS-AUGIZEAU à verser à la Commune la somme de 1251,60 euros pour le sinistre survenu le 17/01/2025.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ACCEPTER l'indemnité de 1251,60€ TTC (mille deux cinquante-et-un euros et soixante centimes) proposée par le tiers CAPELLE TRANSPORTS-AUGIZEAY intervenue le 12/09/2025

Les crédits afférents sont inscrits au titre des recettes de la trésorerie de la collectivité auprès du SGC de Ferrières et attribué au service 19 de la collectivité.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Hélène Rata
Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Rata".

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026- *416-D19-2026-AR*

Accusé de réception préfecture le : *29/06/26*

Acte rendu exécutoire après publication le : *29/06/26*



Aytré, le jeudi 16 avril 2026

Décision du maire n°20-2026

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Objet : Acceptation du remboursement des frais d'avocat par l'assureur protection fonctionnelle pour le sinistre survenu le 17/11/2025 factures 25574 et 25578 – 2 agents municipaux.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition de l'assureur CFDP Assurance SA pour le remboursement à la mairie des frais d'avocat pour les sinistres survenu les 29/08/2025 et 04/09/2025.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ACCEPTER l'indemnité de 880,00 € TTC (huit cent quatre-vingt euros) proposée par l'assureur CFDP Assurance SA pour les deux affaires.

Les crédits afférents sont inscrits au titre des recettes de la trésorerie de la collectivité auprès du SGC de Ferrières et attribué au service 19 de la collectivité.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

AR Prefecture

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026- *0416-D 20-2026-AR*

Accusé de réception préfecture le : *29/04/26*

Acte rendu exécutoire après publication le : *29/04/26*



Aytré, le jeudi 16 avril 2026

Décision du maire n°21-2026

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Objet : Acceptation de l'indemnité de sinistre de l'assurance protection juridique pour le sinistre survenu le 04/12/2025- Allianz PJ AFF c/M. Guy PECAULT (Amendes administratives)

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition de l'assureur protection juridique, pour le dédommagement de la mairie des frais engagés pour le sinistre survenu le 30/12/2024.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ACCEPTER l'indemnité de 613,00 € TTC (six cent-treize euros) proposée par l'assureur ALLIANZ, intervenue le 08/12/2025.

Les crédits afférents sont inscrits au titre des recettes de la trésorerie de la collectivité auprès du SGC de Ferrières et attribué au service 19 de la collectivité.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026- 0416-DEL-2026-AR

Accusé de réception préfecture le : 29/04/26

Acte rendu exécutoire après publication le : 29/04/26



Aytré, le jeudi 16 avril 2026

Décision du maire n°22-2026

Émetteur :

Pole ressources

05 46 30 19 19

mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Acceptation du remboursement concernant le préjudice subi par la Commune, le 22/04/2024 - remplacement du Candélabre AY2, Allée Alain COLAS

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6, -

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition du tiers RICHON Lucas à verser à la Commune la somme 1271, 81 euros pour le préjudice survenu le 22/04/2024

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ACCEPTER l'indemnité de 1271,81 € TTC (mille deux soixante-et-onze euros et quatre-vingt centimes) proposée par le tiers RICHON Lucas, intervenue le 17/03/2026

Les crédits afférents sont inscrits au titre des recettes de la trésorerie de la collectivité auprès du SGC de Ferrières et attribué au service 19 de la collectivité.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-0416-D22-2026-AR

Accusé de réception préfecture le : 29/06/26

Acte rendu exécutoire après publication le : 29/06/26



Aytré, le jeudi 16 avril 2026

Décision du maire n°23-2026

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Objet : Acceptation du remboursement du sinistre survenu le 09/11/2024 – dommages sur les poteaux lumineux et barrière, 26 AV. Edmond GRASSET, 241944033/W76-Matta Edgard

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition de l'assureur la MACIF pour le dédommagement de la mairie des frais engagés pour le sinistre survenu le 09/11/2024

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ACCEPTER l'indemnité de 1561,20 € TTC (mille cinq-cents soixante-et-un euros et vingt centimes) proposée par l'assureur la MACIF, intervenue le 16/12/2025

Les crédits afférents sont inscrits au titre des recettes de la trésorerie de la collectivité auprès du SGC de Ferrières et attribué au service 19 de la collectivité.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026- *0416-D23-2026-AR*

Accusé de réception préfecture le : *29/06/26*

Acte rendu exécutoire après publication le : *29/06/26*



Aytré, le jeudi 16 avril 2026

Décision du maire n°24-2026

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Objet : Acceptation du remboursement du sinistre survenu le 17/10/2025- Candélabre ENDOMMAGE, Camionnette GR-704-RD FIDELI ATLANTIQUE

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition de l'assureur Fideli Atlantique pour le dédommagement de la mairie des frais engagés pour le sinistre survenu le 17/10/2025

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ACCEPTER l'indemnité de 1559,14 € TTC (mille cinq-cents cinquante-neuf euros et quatorze centimes) proposée par l'assureur Fideli Atlantique, intervenue le 05/01/2026

Les crédits afférents sont inscrits au titre des recettes de la trésorerie de la collectivité auprès du SGC de Ferrières et attribué au service 19 de la collectivité.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

AR Prefecture

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026- *0416-D24-2026-AR*

Accusé de réception préfecture le : *29/06/26*

Acte rendu exécutoire après publication le : *29/06/26*



Aytré, le jeudi 16 avril 2026

Décision du maire n°25-2026

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Objet : Acceptation du remboursement des frais- Allianz Protection juridique/ Million Amendes administratives

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu la proposition de l'assureur Allianz pour le remboursement à la mairie des frais d'avocat pour le sinistre survenu le 31/12/2025

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ACCEPTER l'indemnité de 253 € TTC (deux-cent cinquante-trois euros) proposée par l'assureur, intervenue le 14/01/2026

Les crédits afférents sont inscrits au titre des recettes de la trésorerie de la collectivité auprès du SGC de Ferrières et attribué au service 19 de la collectivité.

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

AR Prefecture

017-211700281-20260605-DEL02_CM050626-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026- *0416-D25-2026-AR*

Accusé de réception préfecture le : *29/04/26*

Acte rendu exécutoire après publication le : *29/04/26*